

SARTHE EXPANSION / COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU
TOURISME / AGENCE DÉPARTEMENTALE DE
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE DE LA
SARTHE

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

LES SOUSSIGNEES :

L'Agence Départementale de Développement Economique et Touristique de la Sarthe,

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 en cours de constitution,

Dont le siège est :,

Représentée par son Président à titre transitoire, Monsieur Louis Jean de NICOLAY

Dûment habilité à cet effet par l'Assemblée Générale constitutive en date du 27 septembre 2010

Ci-après, « L'AGENCE »

ou « l'association absorbante »,

D'une première part,

ET

L'Association « Sarthe Expansion »,

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Dont le siège est : Technopole Novaxis, 75 boulevard Oyon – 72000 Le Mans,

Représentée par Monsieur Louis Jean DE NICOLAY, son Président,

Dûment habilité à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 juin 2010

Ci-après «SE »

ou « la 1^e association absorbée »,

D'autre deuxième part,

ET

L'Association « Comité Départemental du Tourisme de la Sarthe »,

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

Dont le siège est : 31, rue Edgard Brandt – 72000 Le Mans,

Représentée par Madame Véronique RIVRON, sa Présidente,

Dûment habilités à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 5 juillet 2010

Ci-après «CDT » ou « le Comité départemental du tourisme »,

ou « la 2^e association absorbée »,

D'autre troisième part,

SE et CDT étant désignées ci-après ensemble « les associations absorbées »,

il a été exposé ce qui suit en vue de réaliser la fusion-absorption de SE et CDT par L'AGENCE.

EXPOSE

1. L'Association SARTHE EXPANSION (ci-après « SE »)
est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle a pour objectifs « *de contribuer au développement économique et social du département de la Sarthe dans le cadre d'un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs concernés. A cette fin, l'association assure les missions principales suivantes :*

- *Détecter les projets porteurs d'investissements et créateurs d'emplois :*
 - o *faciliter le développement des entreprises sarthoises,*
 - o *favoriser l'implantation de nouvelles activités,*
 - o *valoriser les ressources humaines, facteur d'attractivité,*
 - o *collaborer avec les autres partenaires du développement économique,*
- *Assurer des missions d'appui et d'assistance technique, par :*
 - o *le conseil aux collectivités territoriales,*
 - o *le conseil aux entreprises,*
 - o *l'ingénierie financière et l'analyse des dossiers de demandes d'aide.*

L'association peut également s'engager dans toute autre action favorisant le développement économique et l'emploi dans le département de la Sarthe. »
(Statuts, Art. 2 – cf Annexe 1).

L'association, en tant qu'agence de développement économique, est régie par l'article n°49 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et le décret n°95-574 du 5 mai 1995.

L'association clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

2. L'Association COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU TOURISME (ci-après « CDT » ou « le Comité départemental du tourisme »)
est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Créée à l'initiative du Conseil Général de la Sarthe (ci-après CG 72), « *le Comité départemental du tourisme prépare et met en œuvre la politique touristique du département. Il contribue à assurer, au niveau du département, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par le Comité départemental du tourisme. Le Comité départemental du tourisme développe l'accueil touristique par les ruraux, contribue à l'accroissement des structures d'hébergements touristiques rurales conformément aux chartes nationales et accomplit toute représentation ou*

liaison avec les pouvoirs publics et tout autre organisme en rapport avec ses activités. » (Statuts, Art. 1 – cf Annexe 2).

L'association, en tant que comité départemental de tourisme, est régie par l'article L 132-2 à L132-4 du Code du tourisme.

L'association clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

3. L'Agence Départementale de Développement Economique et Touristique de la Sarthe (ci-après « L'AGENCE »)

est une association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, constituée en 2010 dans le cadre du rapprochement des associations SE et CDT.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, son objet statutaire est le suivant :

« L'Association a pour objet de contribuer au développement économique et touristique de la Sarthe. Elle participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la stratégie de développement économique et touristique du département.

Les principales missions de l'Association sont notamment de :

- *Faciliter le développement des entreprises implantées dans la Sarthe ;*
- *Favoriser l'implantation de nouvelles activités et de nouvelles entreprises ;*
- *Contribuer à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ;*
- *Développer l'attractivité de la Sarthe vis-à-vis des entreprises et des touristes en contribuant à valoriser l'offre territoriale ;*
- *Assurer la connaissance du territoire en matière de développement économique et touristique;*
- *Collaborer avec d'autres partenaires de développement économique et touristique.*

D'une manière générale, l'ensemble des actions qui seront menées devront l'être dans une perspective d'aménagement du territoire et en cohérence avec les politiques locales et en recherchant la complémentarité avec les acteurs concernés.

L'agence s'inscrit dans le champ d'application des articles L 132-2 à L132-4 du Code du Tourisme ainsi que dans celui de l'article 49 de la loi n°99-533 du 25/06/99 » (Statuts, Art. 2 – cf Annexe 3).

Elle clôt son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Au jour de signature du présent traité de fusion, L'AGENCE est en cours de constitution. Elle est donc dépourvue de la personnalité juridique mais acquerra celle-ci au jour de parution au Journal Officiel de l'annonce de sa création.

L'association nouvellement créée reprendra tous actes juridiques réalisés en son nom et pour son compte avant cette date, notamment le présent projet de traité de fusion. Celui-ci ne pourra prendre effet qu'à compter de cette parution au Journal Officiel, ce qui constituera une condition suspensive de réalisation de la fusion-absorption (cf. *infra*, Art.14).

4. Le Département de la Sarthe,

est une collectivité territoriale au sens de l'article 72 de la Constitution, régie notamment par le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »).

Le Conseil Général de la Sarthe (ci-après « CG 72 ») a été informé du présent projet de fusion et a fait part de son avis positif par délibération de son Assemblée en date du 27 septembre 2010 (cf. Annexe 4).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - PROJET DE FUSION

En vue de la fusion des associations CDT, SE et L'AGENCE, par absorption des deux premières par la troisième, les associations SE et CDT apportent à L'AGENCE, sous réserve de la réalisation définitive du projet de fusion, l'universalité de leurs patrimoines (comprenant les actifs et passifs).

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion :

- les patrimoines des associations absorbées seront dévolus à l'association absorbante dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de la fusion ; ils comprendront tous les biens, droits et valeurs appartenant aux associations absorbées à cette époque, sans exception ;
- l'association absorbante deviendra débitrice des créanciers des associations absorbées aux lieux et place de celles-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUT DE LA FUSION

La présente fusion est motivée par la volonté des associations absorbées de voir leurs activités reprises par une association nouvelle, afin de mutualiser les moyens dont elles disposent et mettre en œuvre des synergies tant dans le développement de leurs activités que dans les moyens affectés à cet accroissement.

Pour l'association absorbante, la fusion est motivée par l'objectif de pérenniser et accentuer les activités de SE et CDT et de devenir un opérateur disposant de moyens d'intervention à un niveau pertinent.

Pour les trois associations, il s'agit d'assurer la poursuite des activités menées jusqu'à présent, dans l'objectif de renforcer le dynamisme et l'attractivité du territoire de la Sarthe et y soutenir l'emploi par la création d'une agence départementale unique de développement économique et de promotion touristique.

Cette agence aura pour objectif, par une meilleure synergie et une mutualisation de moyens, de renforcer l'action du Département en faveur de l'économie, y compris le tourisme considéré comme une filière à part entière.

Les deux associations absorbées ont entamé en 2010 leur processus de rapprochement, conformément aux décisions adoptées par leurs Assemblées

Générales Ordinaires (ci-après « AGO ») respectives :

- pour CDT, le 5 juillet 2010 ;
- pour SE, le 24 Juin 2010.

La réflexion commune menée ensuite par les deux associations a abouti au souhait de se rapprocher au sein d'une association nouvelle spécialement créée à cet effet.

ARTICLE 3 - BASES COMPTABLES DE LA FUSION

L'exercice de chacune des associations se termine le 31 décembre.

Pour l'établissement des conditions de la fusion, les associations se sont communiqué réciproquement leurs comptes annuels, arrêtés au 31 décembre 2009.

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2009 (copie en annexe n° 5 pour SE et en annexe n°6 pour CDT) ont été définitivement approuvés par les AGO précitées.

Constituée au cours de l'année 2010, L'AGENCE ne dispose pas de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 - METHODE D'EVALUATION

Les AGO ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de chaque association absorbée sur la base de la valeur nette comptable au 31 décembre 2009.

Les parties ont convenu de retenir pour la valorisation du présent acte, la valeur nette comptable des actifs et passifs pour leur valeur d'inscription dans les comptes et bilans des associations absorbées au 31 décembre 2009.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE PATRIMOINE

Les associations SE et CDT font apport à L'AGENCE, sous les garanties de fait et de droit ordinaire en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, tels qu'ils existaient au 31 décembre 2009, ainsi que les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2010 et ce jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 6 – DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DES DEUX ASSOCIATIONS ABSORBÉES

La fusion ayant comme conséquence leur disparition en tant que personnes morales autonomes, avec transmission de l'intégralité de leur patrimoine à L'AGENCE, cette opération constitue pour chacune des associations absorbées une dissolution sans liquidation.

ARTICLE 7 - DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE CHAQUE ASSOCIATION ABSORBÉE

L'ensemble du patrimoine de SE et de CDT existant au 31 décembre 2009 et actualisé, tant activement que passivement, entre le 1^{er} janvier 2010 et la date de réalisation définitive de la fusion sera transféré à l'association L'AGENCE.

Article 7.1. - Concernant SE

Article 7.1.1. - Désignation de l'actif social de SE au 31 décembre 2009

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

7.1.1.1. Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Logiciels, droits et Valeurs similaires	132 452	47 920	84 532
Fonds commercial dont droit au bail			
Autres immobilisations incorporelles			

Total des immobilisations incorporelles : 84 532 euros.

- *Immobilisations corporelles*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, Matériel et Outillage			
Autres immobilisations corporelles	484 133	442 759	41 374

Total des immobilisations corporelles : 41 374 euros

- *Immobilisations financières*

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés	8		8
Prêts			
Autres immobilisations financières			

Total des immobilisations financières : 8 euros

7.1.1.2. Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Stocks			
Avances et acomptes versés sur commandes	59		59
Créances usagers et comptes rattachés			
Autres créances	18 213		18 213
Valeurs mobilières de placement	286 435		286 435
Disponibilités	53 741		53 741
Charges constatées d'avance	79 662		79 662

Total de l'actif non immobilisé : 438 110 euros

Total des éléments d'actif apportés :

- Immobilisations incorporelles : 84 532 euros
- Immobilisations corporelles : 41 374 euros
- Immobilisations financières : 8 euros
- Actif non immobilisé : 438 110 euros

TOTAL DE L'ACTIF DE LA 1^e ASSOCIATION

ABSORBEE au 31 décembre 2009 : 564 024 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'association SE à L'AGENCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Article 7.1.2. - Prise en charge du passif de SE au 31 décembre 2009

L'association absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la 1^e association absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant

au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'association absorbée au 31 décembre 2009 ressort à :

➤ Fonds associatifs :	199 647 euros
➤ Résultat de l'exercice :	3 937 euros
➤ Emprunts et dettes assimilées :	73 euros
➤ Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	91 894 euros
➤ Autres dettes :	141 755 euros
➤ Fournisseurs Immobilisation :	71 760 euros
➤ Produits constatés d'avance :	54 958 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA 1^e ASSOCIATION

ABSORBEE au 31 décembre 2009 : 564 024 euros

Article 7.1.3. - Actif net apporté par SE

Actif net apporté au 31 décembre 2009 : 203 584 euros

Article 7.1.4. - Engagements hors bilan

SE, 1^e association absorbée, déclare ne pas avoir d'engagements hors bilan, excepté un engagement pour indemnité de fin de carrière non couvert au 31/12/2009 de 48 118 €.

Pour information, le nombre d'heures de formation, acquis par les salariés au 31 décembre 2009 s'élevait à 1 440 heures.

Article 7.2. - Concernant CDT

Article 7.2.1. - Désignation de l'actif social de CDT au 31 décembre 2009

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2009, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable.

7.2.1.1. Actif immobilisé

- Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Concessions, Brevets et droits similaires	27 025 €	21 570 €	5 455 €
Fonds commercial dont droit au bail			
Autres immobilisations incorporelles			

Total des immobilisations incorporelles : 5 455 euros.

- Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, Matériel et Outillage			
Autres immobilisations corporelles	66 229 €	40 893 €	25 336 €

Total des immobilisations corporelles : 25 336 euros

- Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Participations			
Créances rattachées à des participations			
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille			
Autres titres immobilisés			
Prêts			
Autres immobilisations financières			

Total des immobilisations financières : 0 euros

7.2.1.2. Actif non immobilisé

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 31 décembre 2009
Stocks			
Avances et acomptes versés sur commandes	918 €		918 €
Créances usagers et comptes rattachés	4 782 €		4 782 €
Autres créances	3 908 €		3 908 €
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	313 932 €		313 932 €
Charges constatées d'avance	28 406 €		28 406 €

Total de l'actif non immobilisé : 351 946 euros

Total des éléments d'actif apportés :

➤ Immobilisations incorporelles :	5 455 euros
➤ Immobilisations corporelles :	25 336 euros
➤ Immobilisations financières :	0 euros
➤ Actif non immobilisé :	351 946 euros

TOTAL DE L'ACTIF DE LA 2^e ASSOCIATION

ABSORBEE au 31 décembre 2009 : 382 737 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'association CDT à L'AGENCE comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Article 7.2.2. - Prise en charge du passif de CDT au 31 décembre 2009

L'association absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la 2^e association absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2009 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de l'association absorbée au 31 décembre 2009 ressort à :

➤ Fonds associatifs :	183 735 euros
➤ Résultats :	- 35 527 euros
➤ Subvention d'investissement sur biens non renouvelables	5 573 euros
➤ Provisions pour charges :	122 485 euros
➤ Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	23 566 euros
➤ Dettes fiscales et sociales :	81 119 euros
➤ Autres dettes :	440 euros
➤ Produits constatés d'avance :	1 346 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA 2^e ASSOCIATION

ABSORBEE au 31 décembre 2009 : 382 737 euros

Article 7.2.3. - Actif net apporté

Actif net apporté au 31 décembre 2009 : 276 266 euros

Article 7.2.4. - Engagements hors bilan

CDT, 2^e association absorbée, déclare ne pas avoir d'engagements hors bilan.

ARTICLE 8 - JOUISSANCE ET PROPRIETE

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les deux associations absorbées, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des associations absorbées, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

L'association L'AGENCE sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de SE et de CDT à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

La date de la réalisation juridique définitive de la fusion est conventionnellement fixée **15 jours après la date de parution au Journal Officiel de l'annonce de création de L'AGENCE et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions mises à la fusion.** La fusion prendra effet d'un point de vue juridique et comptable à cette même date.

ARTICLE 9 - CHARGES - CONDITIONS DE LA FUSION

ARTICLE 9.1 - En ce qui concerne l'association absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, auxquelles l'association absorbante s'oblige, à savoir :

- dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle sera tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement bénéficierait de toute réduction ;
- elle se substituera aux deux associations absorbées dans toutes procédures de contrôle initiées par toutes autorités administratives et dans toutes procédures contentieuses pouvant en découler ;
- elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et

relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des deux associations absorbées ;

- elle s'engagera dans la poursuite des actions initiées par SE et CDT ;
- elle procédera à toutes démarches, formalités, déclarations et publications nécessaires auprès des ministères compétents concernant les agréments, habilitations et autorisations éventuellement nécessaires à la réalisation de son objet et notamment l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjour;
- elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits, de même que celles qui sont inhérentes à leur exploitation ;
- elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et y sera subrogée, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée et notamment les conventions *intuitu personae* en cours signées par SE et CDT (cf. annexes 7 et 8) ;
- elle sera subrogée, purement et simplement, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports ;
- elle fera sienne toute instance judiciaire en cours dans laquelle les associations absorbées seraient parties ;
- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usage concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés ;
- enfin, elle s'engage à reprendre le personnel des deux associations absorbées, comme les dispositions de l'article L 1224-1 du Code du Travail lui en font obligation.

Tous les contrats de travail des salariés de SE et CDT en vigueur à la date de réalisation définitive de la fusion seront transférés à L'AGENCE (cf. en annexes n°9 et 10, à titre indicatif, les contrats en vigueur au 31 décembre 2009).

L'association L'AGENCE reconnaît avoir eu connaissance du nombre et des

caractéristiques des contrats de travail en cours actuellement qui seront ainsi transférés, pour avoir notamment eu accès et consulté le registre du personnel des associations SE et CDT.

ARTICLE 9.2 - En ce qui concerne les associations absorbées

Article 9.2.1. - Concernant SE

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que la 1^e association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation de son objet ;
- elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux ou autres...;
- au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle unira ses efforts à ceux de L'AGENCE pour obtenir les accords nécessaires. (cf. en annexe n°7, à titre indicatif, la liste de s contrats *intuitu personae* en cours au sein de SE)
- elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Article 9.2.2. - Concernant CDT

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que la 2^e association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation de son objet ;
- elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts,

hypothèques, baux ou autres... ;

- au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens serait subordonnée à l'accord d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, elle unira ses efforts à ceux de L'AGENCE pour obtenir les accords nécessaires. Tel est notamment le cas des accords de convention de mandat pour l'hébergement touristique et les conventions de partenariat commercial (offres de séjours);
(cf. en annexe n°8, à titre indicatif, la liste des contrats *intuitu personae* en cours au sein de CDT)
- elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis à vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 10 - CONTREPARTIES DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport effectué par les deux associations absorbées à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- poursuivre l'activité de SE et de CDT en matière de développement économique et touristique ;
- permettre la représentation, au sein de ses instances délibérantes, des anciens membres des associations absorbées, en application des statuts de l'AGENCE.
- admettre comme membres, hormis pour ceux qui en feront la demande expresse, tous les membres des deux associations absorbées jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution (liste en annexes n°11 et 12).

Les anciens membres des deux associations absorbées jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers. Ils seront toutefois dispensés de cotisation au titre de l'année 2010.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FISCALES

Article 11.1 - Au regard de l'impôt sur les sociétés

Tant l'association absorbante que les deux associations absorbées sont exonérées d'impôt sur les sociétés en raison du caractère désintéressé et non lucratif de leurs activités.

En conséquence, la dissolution des deux associations absorbées, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'Impôt sur les sociétés, tant sur les revenus desdites associations que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210 A à 210 C du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'association absorbante s'engage dans ce cadre à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions des deux associations absorbées ;
- se substituer aux deux associations absorbées pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez ces dernières ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures des deux associations absorbées;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans les apports-fusions et ce, sur cinq ans.

Article 11.2 - Au regard de la TVA

Art. 11.2.1. Généralités

Par application de l'article 261-7-1°-b du Code Général des Impôts, les deux associations absorbées ne sont pas assujetties à la TVA sur leurs activités prépondérantes, leurs gestions étant désintéressées et leurs activités non lucratives.

L'opération de fusion est donc sans incidence en termes de TVA.

En particulier, les deux associations absorbées n'étant pas totalement assujetties à la TVA, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les deux associations absorbées ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts.

Art. 11.2.2. Cas particuliers

11.2.1.1. TVA et SE

SE est assujettie à la TVA sur l'activité « ENR Green »,.

11.2.1.1. TVA et CDT

CDT est assujettie à la TVA sur l'activité de réservation de séjours touristiques.

Article 11.3 - Au regard des droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1° du Code Général des Impôts, seul le droit fixe de 375 € sera acquitté lors de réalisation définitive de la fusion. La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

Article 11.4 - Au regard des autres impôts

D'une façon générale, L'AGENCE s'engage expressément à se substituer aux obligations de SE et CDT pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par ces dernières au jour de sa dissolution.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Louis Jean de NICOLAY, au nom de SE, 1^e association absorbée, déclare que :

- l'association absorbée est propriétaire des actifs transférés ;
- l'association absorbée ne s'est jamais portée caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent traité ;
- il n'existe aucune inscription sur aucun actif de l'association ;
- il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent traité dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- l'association absorbée n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.

Madame Véronique RIVRON, au nom de CDT, 2^e association absorbée, déclare que :

- l'association absorbée est propriétaire des actifs transférés ;
- l'association absorbée ne s'est jamais portée caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autres que ceux mentionnés dans le présent traité ;
- il n'existe aucune inscription sur aucun actif de l'association ;
- il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent traité dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- l'association absorbée n'a jamais été en état de cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire.

Monsieur Louis Jean de NICOLAY au nom de l'association absorbante, reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informé(e) de la situation tant active que passive de SE et CDT depuis le 31 décembre 2009.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION DES DEUX ASSOCIATIONS ABSORBÉES

Les deux associations absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

ARTICLE 14 - RÉALISATION DÉFINITIVE DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES ET TERME

Le présent projet de fusion et la dissolution des deux associations absorbées qui en résulte deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- parution au Journal Officiel de l'annonce de création de l'association L'AGENCE ;
- approbation du présent projet de traité de fusion par les assemblées générales de chacune des associations concernées.

L'accomplissement de cette condition sera constatée par le procès verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des membres des deux associations absorbées et par le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive des membres de l'absorbante.

La date de la réalisation juridique définitive de la fusion est conventionnellement fixée **15 jours après la date de parution au Journal Officiel de l'annonce de création de L'AGENCE et sous réserve de la réalisation de l'ensemble des conditions mises à la fusion.** La fusion prendra effet d'un point de vue juridique et comptable à cette même date.

A défaut de cette réalisation avant le 30 juin 2011, le présent projet sera

considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 15 - SUBROGATION GENERALE

D'une façon générale, l'association absorbante s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations des deux associations absorbées pour assurer le paiement de toutes cotisations ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de son absorption, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement ou, sans que cette liste soit exhaustive, en matière de sécurité sociale, d'assurance chômage, de retraite et de prévoyance ou de contribution à la formation professionnelle continue des salariés.

ARTICLE 16 - FORMALITES

- 1) L'association absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) L'association absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) L'association absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 17 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion, et en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués à l'association absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des associations absorbées et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 18 - FRAIS ET DEBOURS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'association absorbante.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seraient la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

Sont annexées au présent traité de fusion :

- **annexe 1** : Statuts de la 1^e association absorbée (SE)
- **annexe 2** : Statuts de la 2^e association absorbée (CDT)
- **annexe 3** : Statuts de l'association absorbante (L'AGENCE)
- **annexe 4** : Avis du CG 72 relatif à la fusion
- **annexe 5** : Comptes audités de l'exercice clos le 31 décembre 2009 de SE, 1^e association absorbée et annexes
- **annexe 6** : Comptes audités de l'exercice clos le 31 décembre 2009 de CDT, 2^e association absorbée et annexes
- **annexe 7** : Liste des conventions *intuitu personae* en cours signées par SE
- **annexe 8** : Liste des conventions *intuitu personae* en cours signées par CDT
- **annexe 9** : Liste des contrats de travail au 31 décembre 2009 conclus par SE
- **annexe 10** : Liste des contrats de travail au 31 décembre 2009 conclus par CDT
- **annexe 11** : Liste des membres de SE 2010 à jours de cotisation
- **annexe 12** : Liste des membres de CDT 2010 à jours de cotisation

Il est précisé entre les parties que les annexes n° 1 à 12 font partie intégrante du traité et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

Fait au Mans,
Le 2010

En six exemplaires.

Pour SE, 1^e association absorbée
Monsieur Louis Jean de NICOLAY
Président

Pour CDT, 2^e association absorbée
Madame Véronique RIVRON
Présidente

Pour L'AGENCE, l'association absorbante
Monsieur Louis Jean de NICOLAY
Président